

Maitre Catherine LACOMBE
Huissier de Justice
7, Avenue Edouard Herriot
B.P.106
82302 - CAUSSADE CEDEX
Tél: 05 63 65 09 65
Fax: 05 63 65 00 60
CCP TOULOUSE 03182 65 G
Catherine-Lacombe@wanadoo.fr

PROCES VERBAL de SIGNIFICATION
de SIGNIF. D'ARRET (R)

(REMISE A PERSONNE)

En date du DOUZE JUIN
DEUX MILLE SEPT



Références :

4011646/PH1/5702

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette

SIGNIFIE A Madame LABORIE André
Maison d'Arrêt Cellule 215
82000 MONTAUBAN

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Me LACOMBE

COUT ACTE (Décret 896-1080 du 12.12.1995)	
DROITS FIXES	
Article 6	26,40
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	6,10
HT	32,50
TVA 19,60%	6,37
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
LETTRÉ	
Article 20	
Débours	
TTC	48,02



SECOND ORIGINAL

Dossier n°: 00207187

Maitre Catherine LACOMBE
 HUISSIER DE JUSTICE
 7, Boulevard Edouard Harriot - B.P. 106
 82300 CAUSSADE
 Tél. 05 63 65 09 65
 C.C.P. Toulouse 3 102 455

SIGNIFICATION D'ARRET A PARTIEL'an DEUX MILLE SEPT, et le : *douze Juin*

A la requête de :

Madame Suzette BABILE
 Date et lieu de naissance : 21 Avril 1928 à FUMEL
 demeurant 51 chemin des Carmes
 31400 TOULOUSE



Ayant la **S.C.P. CANTALOUBE-FERRIEU CERRI** pour Avoué constitué près la Cour d'Appel de TOULOUSE, avec élection de domicile en son Etude, 3 rue de la Dalbade,

Catherine LACOMBE, Huissier de Justice près le Tribunal
 de Grande Instance de Montauban (Tarn et Garonne)
 7, Boulevard Edouard Harriot - B.P. 106 - 82300 CAUSSADE

J'ai signifié et laissé copie à :

Monsieur André LABORIE
 demeurant Maison d'Arrêt (Mat.11733 Cell.215) BP 362
 82033 MONTAUBAN

OU ETANT ET PARLANT A *la personne AD.*

Madame Suzette LABORIE née PAGES
 demeurant 2 rue de la Forge
 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

ACTE SEPARÉOU ETANT ET PARLANT A *Par acte séparé*

De l'expédition en forme authentique d'un arrêt n° 170 contradictoirement rendu entre les parties par la 1ère Chambre 1ère Section de la Cour d'Appel de TOULOUSE le 21 Mai 2007 qui a été précédemment notifié à Avoué constitué près la Cour par acte du Palais en date du 23 mai 2007.

Afin qu'il en ait connaissance et ait à s'y conformer ;

Etant précisé que le délai, pour se pourvoir en Cassation contre cet arrêt, est de DEUX MOIS à compter du jour de la présente signification, pour les parties demeurant en France métropolitaine, augmenté d'UN MOIS pour les parties demeurant dans les départements d'Outre-mer, et de DEUX MOIS pour celles demeurant à l'étranger.

Le Pourvoi en Cassation doit être formé dans ce délai, par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation, par Ministère d'un Avocat à la Cour de Cassation constitué.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE

CANTALOUBE-FERRIEU CERRI

27/03/2009 09:14 0561141488

PROCES VERBAL de SIGNIFICATION

Numéro de l'acte : **MD20695 1**
 Référence étude : **MD20695**



Date de signification : **30 Mai 2007**

POUR : Madame LABORIE Suzette née PAGES

Cet acte a été remis par clerc assermenté dans les conditions ci dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

La signification à **personne**, au domicile ou à la résidence, ou sur le lieu de travail n'ayant été possible en raison des circonstances suivantes : Personne n'a répondu à nos appels

La signification à **personne présente** à domicile ou à résidence n'ayant pu être effectuée en raison des circonstances suivantes : Personne n'a répondu à nos appels

Ayant vérifié que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants : le nom figure sur la boîte aux lettres, la copie du présent acte a été, conformément à l'article 656 du NCPC, déposée en notre Etude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de justice apposé sur la fermeture du pli.

Il a été laissé au domicile ou à la résidence du signifié, un avis de passage daté de ce jour, conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 655 du NCPC, et mentionnant en outre que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée, en l'Etude de la :

Coût définitif de l'acte	
Transport art.18.1	6.10
Droit fixe art.6.1	26.40
T.V.A. 19.60 %	6.37
Taxe fiscale art.20	9.15
Avis postal art.20	0.86
Total P.T.C. Euros	48.88

SCP VALES-GAUTIE-PELISSOU

10, rue Tolosane
 31000 TOULOUSE

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant les mêmes mentions que l'avis de passage et une copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

Le présent acte comporte **4** feuille(s) y compris annexe(s) de signification.

Coût définitif : **48.88** Euros

Visa par l'Huissier de Justice, conformément à la loi, des mentions relatives à la signification.

Me Christine VALES

Me Francis GAUTIE

Me Arnaud PELISSOU



Second Original

Dossier-n°: 00207187

S.C.P. VALÈS - GAUTIÉ - PÉLISSOU
 HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
 10, rue TOLOSANE
 31000 TOULOUSE
 Tél. 05 34 31 18 20 - Fax. 05 34 31 18 21
 C.C.P. TOULOUSE 3423 62 ;

SIGNIFICATION D'ARRET A PARTIEL'an DEUX MILLE SEPT, et le : *Trente Mai*

A la requête de :

Madame Suzette BABILE

Date et lieu de naissance : 21 Avril 1928 à FUMEL
 demeurant **51 chemin des Carmes**
31400 TOULOUSE



Ayant la **S.C.P. CANTALOUBE-FERRIEU CERRI** pour Avoué constitué près la Cour d'Appel de TOULOUSE, avec élection de domicile en son Étude, 3 rue de la Dalbade,

J'ai signifié et laissé copie à :

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d' Huissiers de Justice
 M^{rs} Valès, Francis GAUTIÉ, Arnaud PÉLISSOU, Huissiers de Justice
 associés à la Résidence de TOULOUSE, 10, rue TOLOSANE,
 pour elle, l'un d'eux soussigné

Monsieur André LABORIE

demeurant **Maison d'Arrêt (Mat.11733 Cell.215) BP 362**
82033 MONTAUBAN

OU ETANT ET PARLANT A ~~Par acte séparé~~**Madame Suzette LABORIE** née PAGES

demeurant **2 rue de la Forge**
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

OU ETANT ET PARLANT A ~~Comme il est dit en fin d'acte~~

De l'expédition en forme authentique d'un arrêt n° 170 contradictoirement rendu entre les parties par la 1^{ère} Chambre 1^{ère} Section de la Cour d'Appel de TOULOUSE le **21 Mai 2007** qui a été précédemment notifié à Avoué constitué près la Cour par acte du Palais en date du 23 mai 2007.

Afin qu'il en ait connaissance et ait à s'y conformer ;

Etant précisé que le délai, pour se pourvoir en Cassation contre cet arrêt, est de DEUX MOIS à compter du jour de la présente signification, pour les parties demeurant en France métropolitaine, augmenté d'UN MOIS pour les parties demeurant dans les départements d'Outre-mer, et de DEUX MOIS pour celles demeurant à l'étranger.

Le Pourvoi en Cassation doit être formé dans ce délai, par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation, par Ministère d'un Avocat à la Cour de Cassation constitué.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE



0074

**SIGNIFICATION D'ARRÊT
À PARTIE**

L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE

Jix Neuf Jial

A la requête de :

Société COMMERZBANK dont le siège social est Neue Mainzerstrasse 32-36 D 600 SARREBRUK ALLEMAGNE poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

ayant la **SCP Robert DESSART - Gilles SOREL - Emmanuelle DESSART** pour Avoués constitués près la Cour D'Appel de TOULOUSE avec élection de domicile en son Etude 5 rue Tolosane.

Nous, **MEAN SUROS DELMONT - J. FATHOLLET**
Société Civile d'Avoués près
le Tribunal de Commerce de Montauban (T-et-G.)
y résidant, 81, rue de la Liberté.

J'ai signifié et laissé copie à :

Monsieur André LABORIE demeurant Maison d'Arrêt de Montauban 250, avenue Beausoleil 82000 MONTAUBAN

De l'expédition en forme authentique d'un arrêt contradictoire ou réputé contradictoire rendu entre parties par la COUR D'APPEL DE TOULOUSE le

21 Mai 2007 n° 170

Première Chambre - Section 1

qui a été précédemment notifié à Avoué constitué près la Cour, par acte du :
29 Mai 2007

Afin qu'il en ait connaissance et ait à s'y conformer.

Etant précisé que le délai pour se pourvoir en Cassation contre cet arrêt est de **DEUX MOIS** à compter du jour de la présente signification pour les parties demeurant en FRANCE Métropolitaine augmenté de **UN MOIS** pour les parties demeurant dans les départements d'Outre Mer, et de **DEUX MOIS** pour celles demeurant à l'Etranger.

Le pourvoi en Cassation doit être formé dans ce délai par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation par Ministère d'un Avocat à la Cour de Cassation constitué.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES. DONT ACTE.

Société Civile Professionnelle
M.F CROS-LESCURE & V.TREMOULET
 Huissiers de Justice Associés
 51 Rue de la Résistance
 BP 388

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

l'Huissier de Justice
 ou
~~un clerc assermenté.~~

Affaire : Société COMMERZBANK
 Nom de l'acte : 543 SIG ARRET
 Signifié à : Monsieur LABORIE André

REMISE A PERSONNE

Au **DESTINATAIRE** ainsi déclaré PERSONNE PHYSIQUE

A M..... PERSONNE MORALE
 Qualité : qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

Au **DOMICILE ELU**, à M.....
 Qualité : qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte à été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

A une **PERSONNE PRESENTE** à son domicile :
 M.....
 Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom est adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte autre

DETAIL DES VERIFICATIONS

Tableau des occupants Boîtes aux lettres Porte de l'appartement
 Voisin Gardien Commerçant Autre :

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire **HABITAIT ACTUELLEMENT** :

Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V.de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V.de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du N.C.P.C.et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R.et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

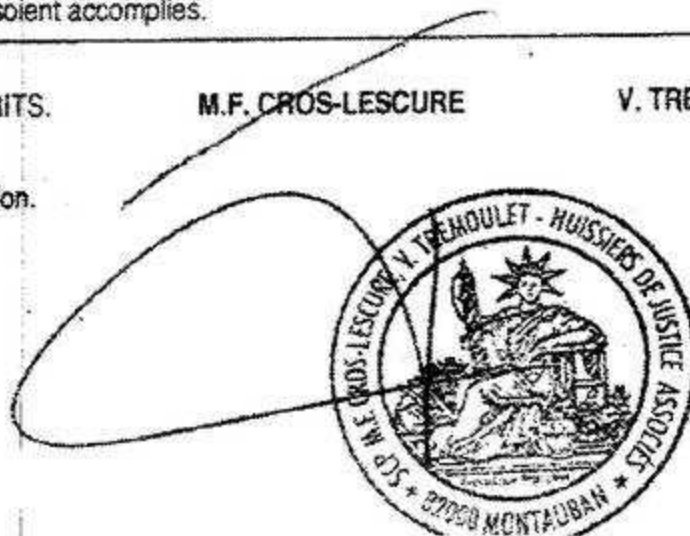
COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
MOIS FIXES article 6 et 7	52,80
MONTANT D'ENGAGEMENT POURSUITES article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT article 18	6,22
	59,02
A 19,80 %	11,57
TAXE FORFAITAIRE article 20	9,15
CORRESP.	
(1)	79,74
TRE article 20 CORRESP.	0,86
(2)	80,60

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
 Le présent acte comporte 2 feuilles.

M.F. CROS-LESCURE

V. TREMOULET

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.



SIGNIFICATION D'ARRÊT
À PARTIE

COPIE

L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE *Onze Juin*

A la requête de :

Société COMMERZBANK dont le siège social est Neue Mainzerstrasse 32-36 D 600 SARREBRUK ALLEMAGNE poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

ayant la **SCP Henri SOREL - Robert DESSART - Gilles SOREL** pour Avoués constitués près la Cour D'Appel de TOULOUSE avec élection de domicile en son Etude 5 rue Tolosane.

Thierry DELAYE et Jean SERRES
Huissiers de Justice associés, 24, rue des Arts
31000 TOULOUSE, l'un d'eux soussigné

J'ai signifié et laissé copie à :

Monsieur André LABORIE demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
Madame Suzette LABORIE demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Par copie séparée

De l'expédition en forme authentique d'un arrêt contradictoire ou réputé contradictoire rendu entre parties par la COUR D'APPEL DE TOULOUSE le

Comme sur feuille jointe portant mentions relatives à la signification

21 Mai 2007 n° 170
Première Chambre – Section 1

qui a été précédemment notifié à Avoué constitué près la Cour, par acte du :
29 Mai 2007

Afin qu'il en ait connaissance et ait à s'y conformer.

Etant précisé que le délai pour se pourvoir en Cassation contre cet arrêt est de **DEUX MOIS** à compter du jour de la présente signification pour les parties demeurant en FRANCE Métropolitaine augmenté de **UN MOIS** pour les parties demeurant dans les départements d'Outre Mer, et de **DEUX MOIS** pour celles demeurant à l'Etranger.

Le pourvoi en Cassation doit être formé dans ce délai par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation par Ministère d'un Avocat à la Cour de Cassation constitué.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES. DONT ACTE.

Thierry DELAYE - Jean SERRES

Société Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice

24, rue des Arts

31000 TOULOUSE

Téléphone : 05.62.30.43.20 - Télécopie : 05.62.30.43.24 - CCP : 1207.26 R.TOULOUSE

scp.delave.serres@huissier-justice.fr

Le: 11/06/2007

A: Me Suzanne LABORIE

N° de l'acte: 000130/1334

Cet acte a été remis par l'huissier de justice soussigné ou un clerc assermenté suivant les déclarations qui lui ont été faites, dans les conditions indiquées à la rubrique marquée dessous d'une croix.

Nous étant transporté chez le destinataire, à l'adresse ci-dessus indiquée, nous avons remis l'acte :

I - SIGNIFICATION A PERSONNE

Au destinataire personne physique

ainsi déclaré

Au destinataire personne morale

où étant et parlant à M Nom : Prénoms :

Qui a déclaré être : habilité à recevoir l'acte et qui l'a accepté, sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice.

La lettre prévue à l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile comportant les mentions de l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, avec copie de l'acte.

Au domicile élu par le destinataire chez :

où étant et parlant à : M Qualité : habilité à recevoir l'acte et qui l'a accepté, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice.

La lettre prévue à l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile comportant les mentions de l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, avec copie de l'acte.

II - SIGNIFICATION A DOMICILE OU A RESIDENCE

N'ayant pu, lors de notre passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et ces circonstances rendant impossible la signification à personne, cet acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'étude d'Huissiers de Justice apposé sur la fermeture du pli, à une personne présente au domicile - siège ou à la résidence :

Nom : Prénom : Qualité : Ainsi déclaré(e)

Qui a confirmé le domicile-siège et a accepté de recevoir l'acte. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile-siège, conformément à l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile et la lettre prévue à l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

III - SIGNIFICATION EN L'ETUDE

N'ayant pu, lors de notre passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ni en son domicile ni sur son lieu de travail (si personne physique), les circonstances rendant impossible la remise à personne, vérifications faites qu'il demeure bien à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'étude d'Huissiers de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile-siège, conformément à l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile et la lettre prévue à l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile

L'intéressé est absent la personne refuse de prendre l'acte autre

Confirmation du domicile par : voisin gardien Mairie

Détail des vérifications : le nom figure sur tableau des occupants boîte aux lettres porte de l'appartement ou de la maison enseigne

COUT DE L'ACTE :

Droit fixe (article 6) 26,40€
Droit d'engagement des poursuites (article 13)
Frais de déplacement (article 18) 6,10
Sous-total 32,50
TVA 19,6 % 6,33
Taxe fixe 3,15
Total 41,98
Affranchissement 1,42
Total 43,40€
Frais correspondant 49,44€

LE PRESENT ACTE COMPORTE 2 FEUILLE(S)

1 ANNEXE(S)

Thierry DELAYE Jean SERRES



ARRÊT N° 170

GROSSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ère Chambre Section 1

ARRÊT DU VINGT ET UN MAI DEUX MILLE SEPT

N°RG: 07/00984

AM/CD

Décision déferée du 21 Décembre 2006 -
Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE -
06/115
M. CAVE

APPELANTS

André LABORIE
représenté par la SCP MALET
Suzette PAGES épouse LABORIE
représentée par la SCP MALET

Monsieur André LABORIE
Maison d'Arrêt de Seysses
Rue Danielle Casanova
31603 MURET CEDEX
représenté par la SCP MALET, avoués à la Cour



C/

Société COMMERZBANK AG
représentée par la SCP
SOREL-DESSART-SOREL
Suzette D'ARAUJO épouse BABILE
représentée par la SCP
CANTALOUBE-FERRIEU CERRI

Madame Suzette PAGES épouse LABORIE
2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

INTIMEES

Société COMMERZBANK AG
Neue Mainszerstrasse 32/36 D 600
66111 SARREBRUK ALLEMAGNE
représentée par la SCP SOREL-DESSART-SOREL, avoués à la Cour
assistée de la SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, avocats
au barreau de TOULOUSE

Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE
51 chemin des Carmes
31400 TOULOUSE
représentée par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI, avoués à la
Cour
assistée de la SCP CATUGIER, DUSAN, avocats au barreau de
TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 16 Avril 2007 en
audience publique, devant la Cour composée de :

IRRECEVABILITE DE L'APPEL

A. MILHET, président
O. COLENO, conseiller
C. FOURNIEL, conseiller
qui en ont délibéré.

Grosse délivrée

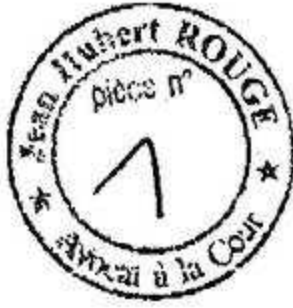
Greffier, lors des débats : E. KAIM-MARTIN

le

à

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par A. MILHET, président, et par C. DUBARRY, greffier de chambre.



L'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville, appartenant aux époux LABORIE, a fait l'objet d'une saisie à la requête des sociétés CETELEM, AGF Banque et Paiement PASS en vertu d'un commandement de payer régulièrement signifié et publié.

La société COMMERZBANK, créancière des époux LABORIE, a été autorisée, par jugement du 29 juin 2006, à être subrogée dans les poursuites de saisie immobilière diligentées par les trois sociétés susvisées et a requis la vente de l'immeuble appartenant aux époux LABORIE à la barre du tribunal de grande instance de Toulouse lors de l'audience du 21 décembre 2006 à l'issue de laquelle Suzette BABILE, qui a participé aux enchères, a été déclarée adjudicataire de cet immeuble (aucune surenchère n'ayant été formée dans le délai légal).

Selon assignation (valant acte d'appel) les époux LABORIE ont interjeté appel de la décision d'adjudication susvisée en sollicitant son annulation au motif que la société COMMERZBANK ne disposerait d'aucun titre à leur égard.

Suzette BABILE conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de l'appel interjeté, à titre subsidiaire, à son mal fondé et, en tout état de cause, à l'octroi de la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.

La société COMMERZBANK conclut aux mêmes fins et à l'allocation de la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.

La requête en renvoi pour cause de suspicion légitime déposée par l'avoué des appelants a été déclarée irrecevable le 16 avril 2007 par le premier président de la cour de céans.

SUR QUOI, LA COUR

Attendu, en droit, qu'il est admis que le jugement d'adjudication a une nature spécifique en tant qu'il ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais se borne à la constatation judiciaire d'une vente sur les conditions du cahier des charges et sur le prix déterminé par la voie des enchères ;

Que le jugement d'adjudication (qui est dépourvu de l'autorité de la chose jugée en raison de son caractère gracieux et administratif) est insusceptible de toute voie de recours et peut seulement faire l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance ;

Qu'il sera, également, relevé qu'aucun dire n'avait été déposé par les époux LABORIE avant l'adjudication ;

Que l'appel interjeté par lesdits époux sera, en conséquence, déclaré irrecevable ;

Que la cour estime équitable d'allouer à chacune de Suzette BABILE et de la société COMMERZBANK la somme de 800 € au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS**LA COUR,**

déclare, pour les causes sus-énoncées, l'appel, interjeté par les époux LABORIE à l'encontre du jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006, irrecevable,

condamne solidairement les époux LABORIE à payer à chacune de Suzette BABILE et de la société COMMERZBANK la somme de 800 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel dont distraction au profit de la SCP CANTALOUBE FERRIEU CERRI, avoués, et de la SCP SOREL DESSART SOREL, avoués, conformément à l'article 699 du même code.

Le présent arrêt a été signé par A. MILHET, président, et par C. DUBARRY, greffier.

LE GREFFIER**C. DUBARRY****LE PRESIDENT****A. MILHET**



EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LEDIT
ARRET A EXECUTION.

AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA
REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE, D'Y TENIR
LA MAIN

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE
PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS

EN FOI DE QUOI, LE PRESENT ARRÊT A ETE SIGNE PAR LE PRESIDENT
ET LE GREFFIER.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire délivrée à:

la SCP CANTALOUBE FERRIEU CERRI

Affaire N° RG 07/00984

1ère Chambre Section 1

Sur sa réquisition, le 21 Mai 2007

P/ LE GREFFIER EN CHEF

